

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Une nouvelle ère de l'aviation — Ouvrir le marché de l'aviation à l'utilisation civile de systèmes d'aéronefs télépilotés, d'une manière sûre et durable»

(Le texte complet de l'avis en allemand, anglais et français est disponible sur le site internet du CEPD (www.edps.europa.eu))

(2015/C 48/04)

I. Introduction

I.1. Consultation du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)

1. Le 8 avril 2014, la Commission a adopté une communication au Parlement européen et au Conseil intitulée «Une nouvelle ère de l'aviation — Ouvrir le marché de l'aviation à l'utilisation civile de systèmes d'aéronefs télépilotés, d'une manière sûre et durable» (ci-après la «communication») ⁽¹⁾.
2. Les systèmes d'aéronefs télépilotés («Remotely Piloted Aircraft Systems», RPAS) sont des systèmes d'aéronefs pilotés à distance ou, en d'autres termes, des aéronefs qui peuvent voler sans pilote à leur bord. La plupart du temps, ces appareils ne sont pas utilisés comme de simples systèmes d'aéronefs et sont équipés de dispositifs, tels que des caméras, des microphones, des capteurs ou des systèmes GPS, qui permettent de traiter des données à caractère personnel.
3. Comme cela sera précisé dans le présent avis, les droits à la vie privée et familiale et à la protection des données, tels que garantis par l'article 8 de la convention des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et par les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union, s'appliquent à cette nouvelle technologie. De plus, les RPAS doivent être examinés avec beaucoup d'attention étant donné qu'ils présentent la même capacité de violation grave des droits à la vie privée et familiale et à la protection des données que les technologies en ligne examinées par la Cour de justice de l'Union européenne dans les arrêts *Digital Rights Ireland* ⁽²⁾ et *Google Spain/AEPD* ⁽³⁾.
4. Le CEPD se réjouit d'avoir été consulté par la Commission à propos de cette communication.

IV. Conclusions

65. Le CEPD se réjouit du fait que la Commission le consulte à propos de cette communication et souligne que les utilisations civiles des RPAS couvrent tous les domaines non couverts par les utilisations militaires et ne se limitent pas aux utilisations commerciales. Il salue également le fait que la communication non seulement souligne les avantages économiques et sociaux des utilisations civiles des RPAS, mais détermine également les aspects essentiels dont le respect doit être garanti, c'est-à-dire la vie privée, la protection des données et la sécurité, pour leur propagation.
66. Il convient d'établir une distinction entre les RPAS et les avions et les systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV), car leur «mobilité» et leur «discretion» leur permettent d'être utilisés dans bien plus de circonstances. De plus, ils peuvent être associés à d'autres technologies, telles que des caméras, des capteurs WiFi, des microphones, des capteurs biométriques, des systèmes GPS, des systèmes de lecture des adresses IP et des systèmes de suivi par technologie RFID, qui offrent toutes la possibilité de traiter des données à caractère personnel et de concevoir des outils de surveillance potentiellement puissants.

⁽¹⁾ COM(2014) 207 final du 8 avril 2014.

⁽²⁾ Affaires jointes C-293/12 et C-594/12, *Digital Rights Ireland Ltd/Minister for Communications, Marine and Natural Resources, Minister for Justice, Equality and Law Reform, The Commissioner of the Garda Síochána, Irlande et the Attorney General, et Kärntner Landesregierung, Michael Seitlinger, Christof Tschohl e.a.*, arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 avril 2014 [demandes de décision pré-judicielle introduites par la High Court (Irlande) et le Verfassungsgerichtshof (Autriche)].

⁽³⁾ Affaire C-131/12, *Google Spain SL et Google Inc./Agencia Española de Protección de Datos (AEPD)*, arrêt de la Cour du 13 mai 2014.

67. Le CEPD souligne par conséquent que les utilisations des RPAS supposant le traitement de données à caractère personnel constituent dans la plupart des cas une atteinte au droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et par l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, étant donné que ces utilisations vont à l'encontre du droit à la vie privée et à l'intimité garanti à toutes les personnes physiques dans l'Union européenne et peuvent être autorisées uniquement sous réserve du respect de conditions et de garanties particulières. En tout état de cause, le droit à la protection des données à caractère personnel consacré par l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique et le cadre juridique de l'Union relatif à la protection des données doit être respecté à partir du moment où des données à caractère personnel sont traitées par des RPAS exploités dans l'Union.
68. En pratique, par conséquent, les utilisations de RPAS par des particuliers pour des activités privées seront normalement soumises aux exigences de la directive 95/46/CE et seront uniquement couvertes dans de rares cas par l'exception prévue pour les activités domestiques. En tout état de cause, comme condition préalable pour les règles en matière de protection des données, le traitement de données à caractère personnel doit respecter la législation à tous les égards. Cela signifie que les règles pertinentes dans d'autres domaines, tels que le droit civil ou pénal, la propriété intellectuelle, le droit de l'aviation ou le droit de l'environnement, doivent également être respectées.
69. Le traitement de données à caractère personnel au moyen d'un RPAS à des fins commerciales ou professionnelles doit respecter la législation nationale mettant en œuvre la directive 95/46/CE.
70. De plus, le CEPD rappelle que la simple publication de données sur l'internet ou dans un journal, sans objectif de communication d'informations, d'opinions ou d'idées au public, n'est pas suffisante pour qu'elle relève de l'exception prévue pour le journalisme par l'article 9 de la directive 95/46/CE.
71. Les utilisations de RPAS à des fins d'application de la loi doivent également respecter le droit fondamental à la vie privée et, par conséquent, ces activités devraient être fondées sur une législation claire et accessible, servir un objectif légitime et être nécessaires dans une société démocratique et proportionnées au regard de la finalité poursuivie. Les garanties en matière de protection des données énoncées à l'échelle de l'Union et du Conseil de l'Europe s'appliquent à ces activités lorsqu'elles entraînent le traitement de données à caractère personnel.
72. L'utilisation de RPAS à des fins de renseignement doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.
73. Compte tenu de la nécessité impérieuse de veiller au respect de la vie privée, de la protection des données et des exigences en matière de sécurité concernant cette nouvelle technologie potentiellement extrêmement intrusive, le CEPD soutient également que la Commission doit réexaminer sa décision selon laquelle elle n'est pas compétente en matière de réglementation des RPAS de moins de 150 kilogrammes.
74. Le CEPD se réjouit également des initiatives et des projets de sensibilisation qui devraient accompagner l'introduction des RPAS sur le marché civil de l'Union européenne.
75. Le CEPD recommande à la Commission d'encourager les fabricants de RPAS à tenir compte du respect de la vie privée dès la conception ainsi que par défaut et les responsables du traitement des données à réaliser des analyses d'impact relatives à la protection des données lorsque les opérations de traitement présentent des risques particuliers pour les droits et les libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités.
76. D'autres interventions seront également nécessaires pour soutenir l'adoption de mesures facilitant l'identification du responsable du traitement d'un RPAS.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2014.

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données
